Juin 2023

53 - 2023
AVIS AUX MEMBRES DE LA PROFESSION

PERTURBATIONS DES DÉPLACEMENTS

Ces derniers mois, la Société d'aide juridique du Manitoba (la Société) a constaté l'impact considérable des perturbations des déplacements sur les avocats. Afin de remédier aux perturbations causées par les annulations de vols vers les courts de circuit éloignés, la Société indemnisera les avocats pour ces perturbations dans certaines circonstances, tel qu'indiqué ci-dessous :

Perturbation des déplacements :

Lorsque l'avocat s'est rendu à une cour de circuit, que son retour est perturbé en raison de circonstances imprévues indépendantes de sa volonté et qu'il s'ensuit un retard de plus de 2,5 heures pour regagner son aéroport local ou, dans le cas d'un déplacement en voiture, son bureau, l'avocat sera indemnisé à hauteur de 325 $ par demi-journée jusqu'à la reprise du déplacement. L'avocat ne peut facturer plus de deux demi-journées (perturbation du déplacement plus avocat de service ou procès) par jour civil. Les frais de perturbation des déplacements sont distincts du temps d'attente et ne doivent pas chevaucher le temps d'attente payable, le cas échéant.

Perturbations des déplacements – Débours :

Lorsque le déplacement a lieu après 18 h, l'avocat peut demander le remboursement de ses frais de souper. Si le déplacement est retardé jusqu'au lendemain ou aux jours suivants, l'avocat peut demander le remboursement des repas correspondant à la durée du déplacement (par exemple, les déjeuners jusqu'à 8 h 30, les dîners à partir de midi, les soupers après 18 h), de l'hébergement pour la nuit et des frais accessoires journaliers aux tarifs en vigueur au moment du déplacement.

Note explicative :

Les dispositions concernant les perturbations des voyages visent à prendre en compte les retards importants dus à des problèmes météorologiques ou aériens, lorsque l'avocat se retrouve réellement bloqué dans la localité où se tient une cour de circuit et qu'il est dans l'impossibilité de retourner à son lieu de travail habituel. Les frais sont payables par demi-journée, mais le nombre total de demi-journées ne peut pas dépasser deux par jour civil. Cela signifie que si l'avocat a déjà facturé 2 demi-journées de procès ou 1 demi-journée de service d'avocat de garde et 1 demi-journée de procès, il ne peut pas facturer une demi-journée de perturbation du voyage pour le même jour civil.

REGISTRE CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS

Le chapitre 5.4.3 du Manuel des directeurs régionaux a été modifié afin d'élargir les circonstances dans lesquelles nous délivrons un certificat pour des questions liées au registre concernant les mauvais traitements.

> 5.4.3 Une demande faite pour s'opposer à l'inscription de son nom au Registre concernant les mauvais traitements est bien fondée quand il n'y a pas eu de condamnation au criminel et que l'inscription réduirait considérablement les chances de travail dans le secteur d'emploi principal du bénéficiaire ou dans le secteur dans lequel un étudiant compte gagner sa vie, ou lorsque les

accusations au criminel ont été suspendues, mais qu'un organisme procède à l'inscription du client au registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants.

CHANGEMENT DE SITUATION FINANCIÈRE

Nous rappelons aux avocats leurs obligations de signaler tout changement de circonstances touchant le client, comme le précise le paragraphe 25(1) du Règlement de l'aide juridique 225/91 de la Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba (c. L 105 de la C.P.L.M.) :

> Changements de circonstances à signaler
>
> 25(1) Un procureur signale immédiatement au directeur général ou à un directeur régional les changements de circonstances ou les renseignements supplémentaires qui indiquent que le client n'est pas admissible à l'aide juridique ou ne l'a été en aucun moment depuis la présentation de la demande.